

Numéro de dossier : 38254

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

HYDRO-QUÉBEC

APPELANTE
(intimée)

-et-

**LOUISE MATTA, CLAUDE OUELLET, CHRISTIANE LÉVEILLÉ
DIANE OUELLET, PATRICK LÉVEILLÉ, JOSÉE LÉVEILLÉ,
ENTREPRISES CASLON INC.**

INTIMÉS
(Appelants)

-et-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

INTERVENANTE

MÉMOIRE DE L'APPELANTE HYDRO-QUÉBEC
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Claude Marseille, Ad. E.
M^e Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Bureau 3000
1, Place Ville-Marie,
Montréal, Québec H3B 4N8
Tél.: 514-982-4000
Télec.: 510-982-4099
claudemarseille@blakes.com
arianebisailon@blakes.com

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
340, rue Gilmour
Ottawa, Ontario K2P 0R3
Tél.: 613-695-8855
Télec.: 613-695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca
Correspondant de l'appelante

Co-procureurs de l'appelante

M^e Jean-François Mercure
Ramsay Ganesan Fraser Leblanc
75, boul. René-Lévesque
4e étage
Montréal, Québec H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211 p. 7829
Télec.: 514 289-3719
mercure.jean-francois@hydro.qc.ca
notification.avocats@hydro.qc.ca

Co-procureurs de l'appelante

M^e Vincent Karim
Vincent Karim & als
580, avenue Sainte-Croix
Bureau 100
Saint-Laurent, Quebec
H4L 3X5
Tél. : (514) 744-9117
Télec.: (514) 744-4041
vincentkarim@vkals.com

Procureurs des intimés

M^e Stéphane Rochette
Procureure générale du Québec
1200, Route de l'Église
3e étage
Québec, Quebec G1V 4M1
Tél. : (418) 643-6552 Ext: 20734
Télec.: (418) 643-9749
stephane.rochette@justice.gouv.qc.ca

**Procureur de l'intervenante, Procureure
Générale du Québec**

M^e Sylvie Labbé
NOËL & ASSOCIÉS
111 rue Champlain
Gatineau, Québec J8X 3R1
Tél: (819) 771-7393
Télec: (819) 771-5397
s.labbe@noelassocies.com

**Correspondante de l'intervenante,
Procureure Générale du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PARTIE I - LES FAITS	1
A. Aperçu.....	1
B. Exposé concis des faits	1
1. Hydro-Québec.....	1
2. La Ligne Jacques-Cartier-Duvernay	2
3. Le réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay en 1982	3
4. L'ajout de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île sur les lots des intimés en 2016.....	5
5. Les procédures	7
PARTIE II - QUESTIONS EN LITIGE	11
PARTIE III - ARGUMENTS	12
A. La portée d'un servitude conventionnelle acquise après qu'un processus d'expropriation a été initié n'est pas limitée par le contenu du décret (ou de l'arrêté en conseil selon le cas) qui a précédé l'acte de servitude négocié avec le propriétaire du fonds servant et publié au registre foncier	12
1. L'interprétation d'une servitude conventionnelle acquise après qu'un processus d'expropriation a été initié — L'arrêt <i>Michaud et Simard</i>	12
2. Le distinguo établi par la Cour d'appel avec la décision <i>Michaud et Simard</i>	16
3. La décision <i>Domaine de la Rivière</i> et le principe de l'aggravation de la servitude.....	17
B. L'interprétation de l'arrêté en conseil 3360-72 retenue par la Cour d'appel est erronée et compromet le principe de la stabilité des droits réels qui sous-tend le Réseau d'Hydro-Québec	20
1. La portée de l'arrêté en conseil 3360-72.....	20
2. Le principe de la stabilité des droits réels qui sous-tend le Réseau d'Hydro-Québec et l'interprétation des arrêtés en conseil par l'administration elle-même.....	22
3. Le principe de la stabilité des droits réels qui sous-tend le Réseau d'Hydro-Québec et le système de la publicité foncière	23
C. Excès de compétence et caractère équitable de la procédure	25

PARTIE IV - ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS.....	29
PARTIE V - ORDONNANCES DEMANDÉES	30
PARTIE VI - ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE .	30
PARTIE VII - TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	31

PARTIE I - LES FAITS

A. Aperçu

[1] Ce litige s'annonçait à l'origine comme un simple recours en injonction de l'appelante (« **Hydro-Québec** ») visant à empêcher les intimés d'entraver la construction d'une nouvelle et importante ligne de transport d'électricité à haute tension reliant les postes de la Chamouchouane, au Lac-St-Jean, et du Bout-de-l'Île, sur l'Île de Montréal (la « **Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île** »). Il aura finalement mené à un arrêt sans précédent de la Cour d'appel du Québec dont les conséquences risquent d'être néfastes sur l'ensemble du réseau d'Hydro-Québec et qui met en péril le principe fondamental de la stabilité des droits réels sur lesquels ce réseau est fondé.

B. Exposé concis des faits

1. Hydro-Québec

[2] Hydro-Québec est une entreprise publique de production, de transport et de distribution d'énergie électrique. Constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*¹, elle a le devoir d'assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale à la population québécoise. Elle possède, outre les droits et pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi, tous ceux qui appartiennent généralement aux personnes morales, incluant celui de conclure librement des contrats, et elle peut posséder des biens meubles et immeubles sans restriction². Hydro-Québec achemine l'énergie produite par ses centrales hydroélectriques à des postes de transformation par le biais de lignes à haute tension variant de 44 kV à 735 kV, ce qui est désigné comme le « transport » d'électricité. Ensuite, la tension électrique est réduite dans ces postes de transformation de façon à ce que l'électricité puisse être distribuée jusqu'aux lieux de consommation, ce qui est désigné comme la « distribution » d'électricité. Hydro-Québec exploite le plus vaste réseau électrique en Amérique du Nord, celui-ci comportant plus de 34 000 km de lignes de transport d'électricité au Québec (le « **Réseau** »).

¹ *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5.

² Art. 3 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[3] Le Réseau a été et continuera de devoir être modernisé et adapté afin de répondre aux besoins croissants en énergie des clients d'Hydro-Québec et à l'évolution des sources de production d'électricité sur celui-ci, ainsi que pour maintenir sa fiabilité et sa sécurité³.

[4] Une partie importante du Réseau est bâtie sur des terres privées en vertu de dizaines de milliers de servitudes acquises par Hydro-Québec au cours des années 1960 et 1970, lors des grandes années de construction et d'expansion du Réseau. Comme nous le verrons, les servitudes grevant les terrains des intimés (les « **Servitudes** ») ont été acquises par Hydro-Québec au début des années 1970. À cette époque, Hydro-Québec a pris soin de négocier les modalités de ces Servitudes de façon à lui permettre, ultérieurement, de modifier les lignes alors construites ou d'en construire de nouvelles sur les assiettes des Servitudes qu'elle acquerrait pour lui permettre de faire face à l'inévitable croissance de son Réseau et à la nécessité de l'adapter au fil du temps. Comme nous le verrons, 48 ans plus tard, la Cour d'appel du Québec conclura que ces précautions ont été vaines.

2. La Ligne Jacques-Cartier-Duvernay

[5] Au début des années 1970, Hydro-Québec planifie la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension entre les postes de transformation Jacques-Cartier, près de Québec, et Duvernay, à Laval (la « **Ligne Jacques-Cartier-Duvernay** »), afin de transporter l'énergie électrique produite par ses centrales de la Côte Nord vers la région de Montréal. Pour obtenir les servitudes requises à cette fin, Hydro-Québec peut procéder par expropriation avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil⁴. À l'époque, l'expropriation a lieu selon un processus par « dépôt de plans »⁵.

[6] Le 8 novembre 1972, le gouvernement émet l'arrêté en conseil 3360-72 autorisant Hydro-Québec à construire des lignes de transport et de distribution d'énergie électrique à haute tension ou autres, etc., entre le poste de transformation Jacques Cartier et le poste de transformation Duvernay traversant 28 paroisses et deux cantons plus amplement décrits dans l'arrêté en

³ Affidavit de Bruno Picard en date du 24 mars 2016, pièce P-78 (« **Aff. Picard** »), par. 6 et s. Dossier de l'appellante (« DA »), onglet 20.

⁴ Article 33 de la *Loi d'Hydro-Québec*, S.R.Q. 1964, c. 86, alors en vigueur.

⁵ Le régime applicable à l'époque est résumé aux par. 11 et 12 de la décision dont appel.

conseil, et à acquérir de gré à gré ou par expropriation les droits réels requis à ces fins⁶. À l'automne 1973, Hydro-Québec dépose le plan général numéro 998 P-689 et publie des avis de servitudes sur les lots qui y sont indiqués, incluant ceux appartenant aux auteurs des intimés⁷.

[7] Hydro-Québec entreprend alors des négociations avec les propriétaires concernés pour acquérir de gré à gré les servitudes requises pour le projet. Dans les mois suivants, les auteurs des intimés et Hydro-Québec s'entendent et signent des conventions dans lesquelles ils précisent l'objet et la portée des Servitudes, conviennent de l'indemnité versée par Hydro-Québec pour chacune et stipulent une quittance en contrepartie de son paiement. Ces conventions sont constatées dans des actes notariés et sont publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montcalm au cours des années 1974 ou 1975 selon le cas (les « **Actes de servitude** »)⁸. Le premier juge, suite à son analyse soignée de la preuve, conclut que les Actes de servitude « décrivent clairement » l'objet et la portée des Servitudes ainsi créées, soit l'interdiction faite aux propriétaires des fonds servants d'ériger toute construction sur ceux-ci et le droit accordé à Hydro-Québec d'y ériger jusqu'à trois lignes de transport d'électricité à haute tension (ou plus dans certains cas) et ce, « sans contenir quelque mention portant sur l'origine ou la destination du courant ». Il ajoute : « Aucun de ces cinq paragraphes décrivant la portée de la servitude ne limite les lignes qu'Hydro-Québec pourra éventuellement y ériger à la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay⁹. »

[8] Ce processus complété, Hydro-Québec procède à la construction de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay, identifiée sous le numéro 7017 dans ses registres.

3. Le réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay en 1982

[9] Depuis cette époque, la demande en électricité continue de croître. Pour y répondre ainsi que pour accroître la stabilité et la fiabilité de son Réseau, Hydro-Québec y ajoute de nouveaux barrages hydro-électriques et de nouvelles lignes de transport à haut voltage, apporte plusieurs

⁶ Jugement de première instance, par. 4 [DA, onglet 6]; Pièce P-69 [DA, onglet 19].

⁷ Jugement de première instance, par. 5 [DA, onglet 6]; Pièces P-22 [DA, onglet 14]; P-35 [DA, onglet 15]; P-40 [DA, onglet 16] et P-48 [DA, onglet 17].

⁸ Jugement de première instance, par. 6 [DA, onglet 6]; Pièces P-22 [DA, onglet 14]; P-35 [DA, onglet 15]; P-40 [DA, onglet 16] et P-48. [DA, onglet 17].

⁹ Jugement de première instance, par. 29 et 38 [DA, onglet 6].

ajustements sur l'ensemble de celui-ci, réaffecte des lignes de transport à des centrales additionnelles ou existantes et en réaménagement plusieurs¹⁰.

[10] Au début des années 1980, Hydro-Québec procède à un réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay pour permettre le transport de l'électricité produite dans les centrales hydroélectriques de la Baie-James vers le sud du Québec¹¹. Dans le cadre de ce réaménagement, effectué à des centaines de kilomètres en amont des lots des intimés, aucune modification n'est apportée aux infrastructures érigées sur ces lots dont la situation est en tous points inchangée. Seule l'origine du courant qui y circule est modifiée, celui-ci provenant désormais du poste La Vérendrye à la Baie-James plutôt que de la Côte-Nord en transitant par le poste Jacques Cartier près de Québec. Suite à ce réaménagement, la ligne qui traverse désormais les lots des intimés est la Ligne La Vérendrye-Duvernay, identifiée sous le numéro 7016.

[11] Puisque le réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay nécessitait l'expropriation de terrains le long de son tracé, Hydro-Québec a obtenu le décret d'expropriation 889-80 pour y procéder. Ce décret d'expropriation ne comprend pas les terrains des intimés puisqu'Hydro-Québec possède déjà les Servitudes requises sur ceux-ci et que, dans ces circonstances, le gouvernement ne considère pas qu'il soit opportun de les exproprier à nouveau. Tel qu'indiqué ci-haut, seule l'origine du courant qui circule dans les lignes érigées sur les lots des intimés est modifiée, ce qui ne les affecte en aucune façon. Comme l'indique le premier juge, les Actes de servitude ne contiennent aucune mention portant sur l'origine ou la destination du courant transporté par ces infrastructures¹². Il ajoute :

[42] Quant à l'origine de ce courant, il est vrai aussi, que l'intégration de l'ensemble du réseau d'Hydro-Québec fait en sorte que l'électron qui passe par cette ligne peut venir de l'un ou de l'autre des barrages de l'entreprise. Cela n'affecte toutefois en rien les défendeurs, pas plus que la servitude qui grève leur terrain. Aucune preuve n'a été présentée quant aux conséquences des variations dans l'origine du courant.

[43] De plus, l'origine de l'électricité qui passe à un moment ou à un autre de la journée par la ligne qui traverse leur terrain

¹⁰ Jugement de première instance, par. 9 [DA, onglet 6].

¹¹ Jugement de première instance, par. 11 [DA, onglet 6].

¹² Jugement de première instance, par. 38 [DA, onglet 6].

n'apparaît pas avoir été un facteur considéré par les parties lors de la signature de leur convention à la suite du dépôt de l'avis d'expropriation, puisque rien n'a été mentionné à cet égard. La même conclusion s'applique à l'avis d'expropriation qui, bien que faisant mention de deux postes de transformation (dans son préambule, comme on l'a vu plus haut), n'indique aucune limitation quant à l'origine des électrons susceptibles de passer par les conducteurs.

4. L'ajout de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île sur les lots des intimés en 2016

[12] Près de 35 ans plus tard, Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne à haute tension de 735 kV de quelque 400 km reliant les postes de la Chamouchouane, au Lac-St-Jean, et du Bout-de-l'Île, sur l'Île de Montréal, à un coût total de quelque 1,34 milliards de dollars. Ce projet sert à répondre aux besoins croissants des clients d'Hydro-Québec et aux nouvelles capacités de production de son Réseau, ainsi qu'à maintenir sa stabilité et sa fiabilité. Le premier juge explique ainsi sa raison d'être :

[12] À la suite de la leçon apprise lors du grand verglas de 1998, Hydro-Québec multiplie ses lignes et interconnexions afin de solidifier son réseau, de façon à être en mesure d'accroître sa stabilité et de continuer à desservir les régions les plus peuplées malgré la perte d'une ou même de plusieurs lignes simultanément. La région du Grand Montréal, particulièrement vulnérable, est alors dotée d'une boucle qui l'entoure et qui est destinée à recevoir l'électricité transportée par plusieurs lignes à haut voltage de différentes provenances.

[13] C'est dans le cadre de ce plan stratégique qu'Hydro-Québec entame ses démarches afin d'ajouter la nouvelle ligne Cham/BDI. La nouvelle ligne, tout comme le nouveau poste de transformation Judith-Jasmin, sont aussi rendus nécessaires du fait de l'ajout de plus de 4 300 MW de nouvelle production électrique et du fait que, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à la hauteur des postes de la Chamouchouane et du Saguenay, quatre lignes de transport arrivent du nord (Baie James et Côte-Nord) et seulement trois se dirigent vers le sud, créant ainsi un effet d'entonnoir sur le réseau, ce qui, dans certaines conditions, limite la capacité de répondre à la demande de transport de puissance vers le sud, c'est-à-dire vers les centres de consommation.

[14] Bien qu'à l'origine cette ligne devait se rendre directement du Lac-Saint-Jean au poste Bout-de-l'Île, d'où son nom,

l'accroissement de la demande en électricité dans la région de Terrebonne incite Hydro-Québec à ajouter un nouveau poste de transformation dans cette ville, le poste Judith-Jasmin, à y diriger la nouvelle ligne, et à construire un nouveau lien entre ce nouveau poste et le poste Bout-de-l'Île, séparés de seulement 19 km. Tout comme le poste Bout-de-l'Île, le poste Judith-Jasmin est intégré à la boucle métropolitaine du Grand Montréal et vient lui aussi en renforcer l'alimentation.

[13] La mise en service de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île est prévue pour le printemps 2019. Son tracé est le résultat d'un processus d'analyse rigoureux et représente le scénario optimal d'un point de vue économique, environnemental et social. D'une part, il utilise des sections de lignes existantes afin de créer de nouvelles lignes et, d'autre part, il emprunte des emprises existantes, incluant une portion de la Ligne La Vérendrye-Duvernay, évitant ainsi l'ouverture d'un nouveau corridor et minimisant l'impact du projet dans le milieu¹³. La Régie de l'énergie du Québec considère le Projet « incontournable » et en autorise la réalisation le 13 mars 2015¹⁴. Le gouvernement délivre le certificat d'autorisation environnemental afférent au projet le 22 avril 2015.

[14] Le 9 août 2016, Hydro-Québec obtient le décret d'expropriation 720-2016 pour la construction de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île¹⁵. Celui-ci ne comprend pas les terrains des intimés. En effet, ces terrains se situent dans la section 5 de la nouvelle Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île qui emprunte à cet endroit la même emprise que la partie sud de la Ligne La Vérendrye-Duvernay. Or, les Actes de servitude permettent à Hydro-Québec de construire jusqu'à trois lignes de transport d'électricité sur cette section, incluant les terrains des intimés, et la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île ne sera que la seconde. Hydro-Québec possède tous les droits réels requis sur ces terrains pour procéder à la construction de la nouvelle ligne et, dans ces circonstances, le gouvernement considère qu'il n'est ni requis, ni opportun de l'autoriser à les exproprier à nouveau.

¹³ Affidavit de Marie-Josée Gosselin en date du 4 mars 2016, pièce P-65 (« **Aff. Gosselin** »), par. 19 et 26-27 [DA, onglet 18].

¹⁴ Décision de la Régie de l'énergie du Québec n° D-2015-023, par. 127.

¹⁵ Décret d'expropriation 720-2016 en date du 9 août 2016, Recueil de sources de l'appellante, (« RSA »), onglet 11.

5. Les procédures

[15] À l'automne 2015, Hydro-Québec entame les travaux d'arpentage et de déboisement requis pour la construction de la nouvelle Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Elle en informe les propriétaires de terrains situés sur l'emprise lors de séances d'information publiques et par écrit. Lorsque ses employés se présentent sur les terrains des intimés pour ces travaux, ils essuient un refus. Malgré les Actes de servitude, les intimés prétendent qu'Hydro-Québec ne possède par les droits requis pour accéder à leurs terrains et procéder aux travaux. Hydro-Québec n'a d'autre choix que d'intenter des procédures d'injonction pour faire cesser cette obstruction.

[16] Les 3 et 22 décembre 2015, l'honorable Gérard Dugré, j.c.s., émet deux injonctions provisoires ordonnant aux intimés de cesser toute obstruction à l'égard d'Hydro-Québec et de lui donner libre accès à leurs terrains afin de lui permettre d'exécuter tous les travaux d'arpentage et de déboisement nécessaires à la réalisation du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île. L'honorable juge Dugré estime, sur la foi des Actes de servitude, qu'Hydro-Québec « a un droit clair d'obtenir accès aux propriétés des défendeurs afin qu'elle puisse entreprendre des travaux d'arpentage et de déboisement pour le Projet CHAM/BDI; »¹⁶.

[17] Le dossier procède au stade de l'injonction interlocutoire devant l'honorable Pierre Nollet, j.c.s. Par jugement en date du 6 avril 2016, celui-ci donne raison à Hydro-Québec et ordonne aux intimés de cesser toute obstruction à l'égard d'Hydro-Québec et de lui donner libre accès à leurs terrains afin de lui permettre d'exécuter tous les travaux d'arpentage et de déboisement nécessaires à la réalisation du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île. Comme le juge Dugré, il conclut, sur la foi des Actes de servitude, qu'Hydro-Québec possède un droit clair en l'instance. Il écrit :

[...] les servitudes actuelles comportent toutes des autorisations à Hydro-Québec d'entrer sur la propriété des défendeurs et de procéder au déboisement de l'emprise sous servitude. Ce déboisement n'est pas limité à une partie de l'emprise où se trouve la ligne hydroélectrique. Le déboisement n'est pas non plus lié à la provenance de l'électricité d'une station donnée ou d'une autre. Une fois

¹⁶ Jugement de l'honorable Gérard Dugré, j.c.s., en date du 22 décembre 2015 sur une demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire et d'une ordonnance de sauvegarde, par. 4 [DA, onglet 4].

la servitude acquise pour la fin publique initialement mentionnée, Hydro-Québec possède les autres droits indiqués à l'acte de servitude¹⁷.

[18] Le dossier procède au mérite devant l'honorable Stéphane Sansfaçon, j.c.s. Comme les juges Dugré et Nollet, il donne raison à Hydro-Québec et émet une injonction permanente ordonnant aux intimés de cesser toute obstruction à l'égard d'Hydro-Québec et de lui donner libre accès à leurs propriétés pour lui permettre d'exécuter tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île.¹⁸ Suite à une analyse soignée de la preuve, il conclut que les Actes de servitude « décrivent clairement » l'objet et la portée des Servitudes, soit l'interdiction faite aux propriétaires des fonds servants d'ériger toute construction sur ceux-ci et le droit accordé à Hydro-Québec d'y ériger jusqu'à trois lignes de transport d'électricité à haute tension (ou plus dans certains cas) et ce, « sans contenir quelque mention portant sur l'origine ou la destination du courant ». Il ajoute : « Aucun de ces cinq paragraphes décrivant la portée de la servitude ne limite les lignes qu'Hydro-Québec pourra éventuellement y ériger à la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay¹⁹. »

[19] Les intimés portent ce jugement en appel. Dans son arrêt en date du 25 mai 2018, la Cour d'appel du Québec renverse le jugement de l'honorable juge Sansfaçon, sans identifier aucune erreur manifeste et déterminante dans celui-ci²⁰. Elle substitue son interprétation des Actes de servitude à celle du premier juge pour conclure qu'il faut « analyser les conventions à la lumière des limites imposées par l'arrêté en conseil autorisant les expropriations » et que « [l]es servitudes ne peuvent être interprétées ou étendues au-delà de ce qui a été autorisé par l'arrêté en conseil de 1972. » Or, selon la Cour d'appel, cet arrêté en conseil limite les Servitudes « à ce qui est nécessaire pour la construction, l'exploitation et l'entretien de lignes de transport d'énergie élec-

¹⁷ Jugement de l'Honorable Pierre Nollet, j.c.s., en date du 6 avril 2016 sur une demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire [DA, onglet 5]; *Hydro-Québec c. Adams*, 2016 QCCS 1716, par. 49.

¹⁸ Jugement de première instance en date du 31 mai 2017 [DA, onglet 6]; *Hydro-Québec c. Adams*, 2017 QCCS 2347.

¹⁹ Jugement de première instance, par. 29 et 38 [DA, onglet 6].

²⁰ Arrêt de la Cour d'appel du Québec en date du 25 mai 2018 (les honorables Yves-Marie Morissette, Patrick Healy et Claudine Roy, jj.c.a.) *Matta c. Hydro-Québec*, 2018 QCCA 838 [DA, onglet 7].

trique entre Jacques-Cartier et Duvernay²¹ », ajoutant ainsi aux Actes de servitude des termes qui n’y apparaissent nulle part.

[20] En conséquence, la Cour d’appel, dans un premier temps, déclare qu’Hydro-Québec « ne possède pas de droit réel lui permettant d’utiliser les propriétés des appelants pour l’implantation de la ligne Chamouchouane-Bout-de-l’Île²² » et qu’elle doit les exproprier à nouveau. Cette conclusion implique qu’Hydro-Québec devait immédiatement cesser les travaux de construction de l’importante Ligne Chamouchouane-Bout-de-l’Île sur les terrains des intimés (entre autres), qui étaient en cours, puisqu’elle ne posséderait pas les droits réels requis pour ce faire. Cela implique au surplus qu’Hydro-Québec devrait exproprier à *nouveau* les terrains des intimés (entre autres) pour les fins du projet Chamouchouane-Bout-de-l’Île, en suivant le long et laborieux processus requis à cette fin (préparation des plans, demande d’autorisation d’exproprier au gouvernement du Québec, etc.) — le tout, alors qu’elle possède *déjà* les Servitudes sur ces terrains depuis 45 ans, que les Actes de servitude permettent la construction de trois lignes sur ceux-ci, sans aucune restriction relativement à la provenance du courant de chacune, et que la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l’Île n’est que la seconde ligne érigée sur ces terrains.

[21] Dans un second temps, la Cour d’appel conclut que le réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay au début des années 1980 n’était pas autorisé par les Actes de servitude puisque, suite à celui-ci, la ligne qui traverse les terrains des intimés ne relie plus les postes Jacques Cartier et Duvernay mais bien les postes La Vérendrye et Duvernay. La Cour estime donc qu’Hydro-Québec doit « régulariser » la situation à cet égard. Cela veut dire en clair que, 37 ans après le fait, Hydro-Québec devrait exproprier à *nouveau* les terrains des intimés (entre autres) pour les fins du réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay et de la mise en place de la Ligne La Vérendrye-Duvernay, en suivant le long et laborieux processus requis à cette fin — le tout, alors qu’elle possède *déjà* les Servitudes sur ces terrains depuis 45 ans et qu’aucune modification n’a été apportée aux infrastructures en place sur ceux-ci dans le cadre de ce réaménagement. Seule *la provenance des électrons* circulant dans les lignes de transmission qui les traversent a changé à cette occasion, sans conséquence aucune pour les fonds servants ou leurs propriétaires.

²¹ Décision dont appel, par. 18 [DA, onglet 7].

²² Décision dont appel, par. 41 [DA, onglet 7].

[22] Cette question est importante puisqu'une grande partie du Réseau est construite sur des terrains privés et que les Actes de servitude sont similaires à des dizaines de milliers d'autres servitudes conventionnelles acquises de gré à gré par Hydro-Québec après qu'un processus d'expropriation ait été initié. Or, Hydro-Québec a apporté de nombreuses modifications à ses lignes de transport au cours des 40 dernières années et des projets en ce sens sont toujours en cours de réalisation. Ces modifications incluent, sans s'y restreindre, le démantèlement ou le remplacement d'un poste de transformation à l'extrémité d'une ligne, l'insertion de nouveaux postes de transformation ou de nouvelles unités de production sur le tracé d'une ligne, le réaménagement d'une ligne afin de la rediriger vers de nouveaux postes de transformation (comme dans le cas de la Ligne La Vérendrye-Duvernay), ou l'ajout d'une nouvelle ligne sur une emprise existante (comme c'est le cas pour la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île). Comme l'écrit le premier juge, si l'on accepte les prétentions des intimés, « la majeure partie du réseau d'Hydro-Québec située hors les terres du domaine public serait en situation d'empiètement illégal et devrait être expropriée à nouveau²³ », ce qui est exact et démontre l'ampleur du capharnaüm résultant de la décision dont appel si elle n'est pas renversée.

[23] Le 3 juillet 2018, Hydro-Québec produit une demande pour suspendre l'exécution de la décision dont appel devant la Cour d'appel du Québec pour lui permettre de poursuivre les travaux de construction de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île sur les terrains des intimés, le temps qu'Hydro-Québec puisse présenter une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême, demande qui sera contestée par les intimés. Le 11 juillet 2018, l'Honorable Manon Savard, j.c.a., accueille cette demande et suspend l'exécution de la décision dont appel jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur ce pourvoi par la Cour suprême du Canada²⁴.

[24] Le 24 août 2018, Hydro-Québec dépose une demande d'autorisation de pourvoi devant cette Cour, qui est accueillie le 5 juillet 2019.

²³ Jugement de première instance, par. 44 [DA, onglet 6].

²⁴ *Matta c. Hydro-Québec*, 2018 QCCA 1189 [DA, onglet 8].

PARTIE II - QUESTIONS EN LITIGE

[25] Cet appel soulève les questions suivantes :

- A. La portée d'une servitude conventionnelle acquise après qu'un processus d'expropriation ait été initié est-elle limitée par le contenu du décret (ou de l'arrêté en conseil selon le cas) qui a précédé l'acte de servitude négocié avec le propriétaire du fonds servant et publié au registre foncier? Hydro-Québec soumet que la réponse est négative.
- B. L'interprétation de l'arrêté en conseil 3360-72 et des Actes de servitude retenue par la Cour d'appel est-elle erronée et compromet-elle le principe de la stabilité des droits réels qui sous-tend le Réseau d'Hydro-Québec? Hydro-Québec soumet que la réponse est positive.
- C. La Cour d'appel a-t-elle excédé sa compétence en procédant à une analyse *de novo* de la preuve et a-t-elle remis en cause le caractère équitable de la procédure en effectuant ses propres recherches, sans donner l'occasion aux parties de faire valoir leurs observations? Hydro-Québec soumet respectueusement que la réponse est positive.

PARTIE III - ARGUMENTS

A. La portée d’une servitude conventionnelle acquise après qu’un processus d’expropriation a été initié n’est pas limitée par le contenu du décret (ou de l’arrêté en conseil selon le cas) qui a précédé l’acte de servitude négocié avec le propriétaire du fonds servant et publié au registre foncier

1. L’interprétation d’une servitude conventionnelle acquise après qu’un processus d’expropriation a été initié — L’arrêt *Michaud et Simard*

[26] Hydro-Québec est une personne morale de droit public²⁵. À ce titre, elle dispose comme tout autre personne morale de la pleine jouissance des droits civils sous réserve des limites prévues à sa loi constitutive²⁶. Ainsi, en vertu du principe du consensualisme, Hydro-Québec peut conclure des contrats de toutes sortes sans autorisation du gouvernement, incluant des contrats établissant des servitudes²⁷. Le fait qu’Hydro-Québec soit habilitée à obtenir des servitudes d’utilité publique par voie d’expropriation avec l’autorisation du gouvernement ne lui fait pas perdre, par le fait même, la capacité d’acquérir des servitudes par convention. Ayant tous les pouvoirs d’une personne morale, Hydro-Québec détient celui de négocier l’acquisition d’une servitude de gré à gré et, si elle réussit à s’entendre avec un propriétaire sur l’objet de la servitude, sa portée et l’indemnité payable, l’arrêté en conseil (ou le décret, selon le cas) et les avis d’expropriation émis antérieurement doivent céder le pas à cette convention.

[27] La Cour d’appel du Québec a reconnu ces principes il y a de cela plus de 36 ans dans l’affaire *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec*²⁸. Cette décision portait sur des servitudes conventionnelles détenues par Hydro-Québec qu’elle avait acquises après qu’un processus d’expropriation ait été initié et dont le contenu est semblable à celui des

²⁵ Art. 3 et 3.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

²⁶ Art. 300 et 301 C.c.Q. Voir aussi l’art. 29 de la *Loi sur Hydro-Québec*.

²⁷ Art. 1181, 1372, 1376 et 1434 C.c.Q.

²⁸ *Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec*, J.E. 82-434 (C.A.) (« *Michaud et Simard* »), [RSA, onglet 5]. Voir aussi *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada ltée*, [1996] R.D.I. 6 (C.A.) (« *Domaine de la Rivière* ») et *Sani Sport inc. c. Hydro-Québec*, 2008 QCCA 2498 (« *Sani Sport* »), cités avec approbation par le premier juge aux par. 30 et 35 de son jugement.

Actes de servitudes²⁹. Comme en l'espèce, la portée des servitudes détenues par Hydro-Québec était en cause et le libellé des servitudes conventionnelles conclues avec les propriétaires des lots qui en étaient grevés était au cœur du litige. Les conclusions de la Cour d'appel dans cette affaire, qui font jurisprudence sur ce point depuis maintenant plus de 36 ans, sont les suivantes :

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail de ces modalités [relatives au pouvoir d'expropriation d'Hydro-Québec] puisque j'en viens à la conclusion qu'en l'espèce, les servitudes conventionnelles doivent primer. Certes, il y a eu des avis d'expropriation mais ces avis furent suivis de négociations et de servitudes conventionnelles.

J'estime qu'un organisme comme Hydro qui est habilité à obtenir par voie d'expropriation des servitudes d'utilité publique ne perd pas, par le fait même, la capacité d'acquérir des servitudes par convention.

De la part de l'expropriée, on a cherché à faire une distinction entre des servitudes d'utilité publique qu'on a appelé servitudes administratives et les servitudes conventionnelles.

Hydro, ayant tous les pouvoirs d'une corporation, a certes celui de négocier l'acquisition d'une servitude.

De ceci, je conclus que les avis d'expropriation [...] doivent céder le pas aux conventions intervenues subséquemment avec les propriétaires des fonds servants³⁰.

[28] En outre, il est de jurisprudence constante que « pour connaître l'étendue d'une servitude, il importe avant toute chose de se reporter à l'acte constitutif »³¹. Le propriétaire du fonds dominant exerce ses droits selon les modalités prévues dans le titre qu'il détient et c'est donc en vertu de l'acte constitutif de celui-ci que ses droits doivent être interprétés et déterminés³².

²⁹ Décision dont appel, par. 21-22 [DA, onglet 7].

³⁰ *Michaud et Simard, supra* note 28, p. 16-18 [RSA, onglet 5].

³¹ *Ibid.*

³² Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Thémis, Montréal, 2007, par. 2050-1 [RSA, onglet 10]; *Hébert c. Villeneuve*, [1969] B.R. 1103, p. 3 [RSA, onglet 3]; *Limoges c. Bouchard, Lacombe, Perron Inc.*, [1973] C.A. 791, p. 3 [RSA, onglet 4]; *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada ltée*, [1996] R.D.I. 6 (C.A.), p. 9; *Sicard c. Dupont-Hébert* (C.S., 2014-02-28), 2014 QCCS 695, par. 52 et ss.

[29] En l'espèce, les Servitudes ont été négociées avec les auteurs des intimés et ont été constatées dans des Actes de servitude formels qui en précisent l'objet et la portée de même que l'indemnité payable aux propriétaires des fonds servants³³. En vertu de ces actes, les droits réels et perpétuels de servitude que les auteurs des intimés ont octroyés à Hydro-Québec consistent, pour l'essentiel, en une interdiction d'ériger toute construction sur les fonds servants et en un droit pour Hydro-Québec d'y placer trois lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique à haut ou à faible voltage³⁴. Comme l'indique le premier juge, dont l'analyse est en tous points conforme aux enseignements de l'arrêt *Michaud et Simard* :

[28] C'est dans le texte de la servitude que se trouve la réponse au litige.

[29] D'abord, la servitude elle-même se divise en cinq paragraphes, dont les premier et cinquième sont les principaux : Hydro-Québec s'est vu conférer une servitude de non-construction sur les fonds visés, sur lesquels, au même moment, elle s'est vu conférer le droit d'y placer éventuellement « des lignes » de transport d'énergie électrique à haut voltage. Aucun de ces cinq paragraphes décrivant la portée de la servitude ne limite les lignes qu'Hydro-Québec pourra éventuellement y ériger à la ligne Jacques-Cartier–Duvernay.

[...]

[38] Enfin, si un doute devait persister au sujet du nombre de lignes autorisées par la servitude, il a été définitivement écarté lors de la signature des conventions signées par les auteurs des parties, lesquels actes décrivent clairement l'objet et la portée de la servitude créée, soit l'interdiction de construire et le droit d'y ériger trois lignes de transport (ou plus dans certains des contrats) sans contenir quelque mention portant sur l'origine ou la destination du courant.

[30] En fait, les postes Jacques Cartier et Duvernay ne sont mentionnés *nulle part* dans les Actes de servitude. Le libellé de ces actes est clair et permet la construction de trois lignes de transport d'électricité sans égard à l'origine ou à la destination du courant qui les traverse. Hydro-Québec avait le pouvoir et la capacité de convenir de l'objet et de la portée des servitudes

³³ Pièces P-22 [DA, onglet 14]; P-35 [DA, onglet 15]; P-40 [DA, onglet 16] et P-48 [DA, onglet 17].

³⁴ Jugement de première instance, par. 7 [DA, onglet 6].

avec les auteurs des intimés et en l'absence d'ambiguïté dans le texte des conventions, c'est une erreur de se lancer dans un processus d'interprétation de leurs dispositions, à plus forte raison pour en limiter la portée sur la foi d'un document externe (l'arrêté en conseil) qui n'apparaît pas au registre foncier.

[31] Supposant même que l'on puisse se lancer dans un processus de recherche de l'intention des parties au moment de conclure les Actes de servitude, la preuve démontre que l'intention d'Hydro-Québec a toujours été de se ménager la possibilité de modifier la ligne existante ou d'en construire de nouvelles sur la même emprise afin de permettre à son Réseau d'évoluer. Il n'y a par ailleurs aucune preuve au dossier suggérant que les auteurs des intimés aient eu une intention différente, à savoir de prohiber toute modification à la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay affectant la provenance ou la destination du courant qui la traverse, ou de restreindre toute nouvelle construction sur les fonds servants à des lignes reliant exclusivement ces deux mêmes postes à leurs extrémités. À sa face même, cette proposition est invraisemblable. Ce qui préoccupe un propriétaire foncier dans ce contexte, c'est la présence des infrastructures sur son terrain, le nombre maximum de lignes qui pourront y être érigées et le montant de l'indemnité à laquelle il a droit. Il lui est bien sûr indifférent que les électrons circulant sur ces lignes proviennent de la Côte-Nord, de la BaieJames ou d'ailleurs car cela ne change strictement rien à sa situation.

[32] Les autres clauses des Actes de servitude confirment cette interprétation³⁵. Elles stipulent d'abord que le fonds dominant est « constitué par la(les) ligne(s) de transport d'énergie à être érigée(s) sur le fonds servant » et non par la seule Ligne Jacques-Cartier-Duvernay³⁶. De plus, l'assiette de chacune est plus large que ce qui aurait été nécessaire pour construire la seule ligne Jacques-Cartier-Duvernay³⁷, ce qui confirme l'intention d'Hydro-Québec de se ménager la possibilité de construire des lignes additionnelles sur les fonds servants.

[33] Ainsi, l'analyse des Actes de servitude retenue par le premier juge est conforme à la jurisprudence et à la preuve administrée devant lui. L'interprétation d'un contrat est une question mixte de droit et de faits à l'égard de laquelle les tribunaux d'appel ne peuvent intervenir qu'en

³⁵ Art. 1427 C.c.Q.

³⁶ Voir par exemple la pièce P-22, à la p. 2 [DA, onglet 14].

³⁷ Jugement de première instance, par. 37 [DA, onglet 6].

présence d'une erreur manifeste et déterminante³⁸. La Cour d'appel ne pouvait pas simplement y substituer sa propre opinion et procéder à une analyse *de novo* de la preuve au dossier. Or, la décision dont appel n'identifie aucune erreur manifeste et déterminante dans le raisonnement du premier juge. Pour cette seule raison, la décision dont appel doit être renversée.

2. Le distinguo établi par la Cour d'appel avec la décision *Michaud et Simard*

[34] Malgré ce qui précède, la Cour d'appel renverse le jugement de première instance car elle considère que les Servitudes ne peuvent pas « être interprétées ou étendues au-delà de ce qui a été autorisé par l'arrêté en conseil de 1972 »³⁹. Selon elle, cet arrêté en conseil restreindrait la portée des Servitudes à la seule Ligne Jacques-Cartier-Duvernay telle que construite à l'époque et ce, peu importe la réalité contemporaine à laquelle Hydro-Québec et ses ingénieurs doivent faire face.

[35] La Cour d'appel reconnaît le principe qu'elle a émis 36 ans plus tôt dans l'arrêt *Michaud et Simard* en ces termes : « La Cour [dans *Michaud et Simard*] souligne que l'existence d'avis d'expropriation n'empêche pas des parties de négocier des servitudes conventionnelles par la suite. Ce principe n'est pas remis en cause ici. » Toutefois, elle distingue cet arrêt de la façon suivante : « Les textes des servitudes conventionnelles [dans cette affaire] ne réfèrent pas à l'acquisition de servitudes par expropriation, contrairement au dossier ici. »⁴⁰

[36] Avec respect, ce distinguo ne repose sur aucun fondement valable. En premier lieu, l'arrêt *Michaud et Simard* ne reproduit que de courts extraits des actes de servitude en cause dans cette affaire (aux pages 18 à 22 de la décision). Or, il est impossible de déterminer à la lumière de ces extraits si ces actes « réfèrent » ou non « à l'acquisition de servitudes par expropriation ». En second lieu, il s'avère que c'est Hydro-Québec qui avait acquis les servitudes en cause dans l'affaire *Michaud et Simard* et ce, après qu'un processus d'expropriation ait été initié, exacte-

³⁸ *Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.*, 2014 CSC 53, par. 50-52; *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, 2018 CSC 46, par. 49; *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 41-42; *Excavation Loiselle et Frères inc. c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1101, par. 11-14; *Invenergy Wind Canada c. Éolelectric inc.*, 2019 QCCA 1073, par. 20; *Larouche c. Néron*, 2016 QCCA 692, par. 5 (CanLII); *Lamco II s.e.c. c. Québec (Ville)*, 2016 QCCA 757, par. 2.

³⁹ *Id.*, par. 18.

⁴⁰ Décision dont appel, par. 21 [DA, onglet 7].

ment comme en l'espèce. Dès lors, s'il faut présumer de quelque chose, c'est que les actes de servitude en cause dans l'affaire *Michaud et Simard* sont semblables aux Actes de servitude en l'instance et qu'ils réfèrent eux aussi au processus d'expropriation qui les avait précédés. En fait, vu l'importance que prend cette question à la lumière de la décision dont appel, Hydro-Québec a retracé les actes de servitude dont il est question dans l'affaire *Michaud et Simard*. Il faut savoir que le contenu de ces actes de servitude n'a jamais été abordé par la Cour d'appel avec les parties en l'instance, de sorte qu'elles n'ont pas eu l'opportunité de lui présenter leurs observations à ce sujet et de rectifier le tir. Concurrément avec la production du présent mémoire, Hydro-Québec présente une requête à cette Cour pour obtenir l'autorisation de produire ces actes de servitude au dossier afin de dissiper toute ambiguïté à ce sujet et de démontrer que, contrairement à ce qu'affirme la Cour d'appel, ces actes réfèrent, effectivement, à l'acquisition des servitudes dont il s'agit par expropriation.

[37] En troisième lieu, le distinguo proposé par la Cour d'appel est équivoque et sans précédent dans la jurisprudence. Que constitue une « référence » à l'acquisition de la servitude par expropriation? Faut-il que cette « référence » soit incluse dans le dispositif même de l'acte ou suffit-il qu'elle apparaisse dans la comparution des parties ou dans son préambule? Les conséquences diffèrent-elles selon les termes employés? Bref, ce distinguo crée un état d'incertitude inéluctable à l'égard de la portée des servitudes détenues par Hydro-Québec pour son Réseau. Si la décision dont appel n'est pas renversée par cette Cour, Hydro-Québec devra réviser les dizaines de milliers d'Actes de servitudes qui supportent son Réseau pour déterminer, en fonction de ce distinguo, si elles « réfèrent » d'une façon ou d'une autre « à l'acquisition de servitudes par expropriation » et donc si elles doivent primer, ou non, les arrêtés en conseil (ou les décrets selon le cas) qui les ont précédés. Bref, Hydro-Québec devra déterminer si c'est l'arrêt *Michaud et Simard* ou la décision dont appel qui trouve application dans chacun des cas, alors que ces arrêts émettent des conclusions opposées.

3. La décision *Domaine de la Rivière* et le principe de l'aggravation de la servitude

[38] La décision dont appel contredit aussi les enseignements de l'arrêt *Domaine de la Rivière Inc. c. Aluminium du Canada Ltée*⁴¹, rendu près de 13 ans après l'arrêt *Michaud et Simard* et

⁴¹ *Domaine de la Rivière inc.*, supra note 28.

citée par le juge de première instance⁴². Cette affaire implique une autre entreprise d'utilité publique et les faits sont semblables à ceux de l'espèce. Comme ici, le propriétaire du fonds dominant avait acquis une servitude conventionnelle après qu'un processus d'expropriation ait été initié. La Cour conclut, en conformité avec l'arrêt *Michaud et Simard* :

Bien que la servitude ait été consentie après l'institution des procédures en expropriation, il n'en demeure pas moins que, s'agissant d'une servitude conventionnelle, c'est essentiellement en vertu de ce titre que le droit de l'intimée doit être déterminé. Dans ce contexte, je ne vois pas en quoi le libellé des procédures en expropriation pourrait appuyer la thèse de l'appelante.

[39] De plus, le préambule de l'acte de servitude référait au poste dont provenait l'électricité pour la ligne en cause. Le juge de première instance et la Cour d'appel y ont vu une simple « narration d'un état de fait préalable et explicatif » n'affectant pas la généralité du dispositif de l'acte :

La lecture du texte constituant la servitude ne permet pas de conclure comme le voudrait l'appelante. Ce n'est que dans le préambule de l'acte de servitude qu'on trouve une indication quant à la provenance de l'électricité :

QUE cette station hydro-électrique est maintenant reliée à la Baie des Ha!Ha! Port-Alfred, comté de Chicoutimi, par une ligne de transmission à haut voltage, aux fins de permettre sur son parcours le transport et l'utilisation, sous toutes ses formes, de l'énergie électrique provenant de cette station hydro-électrique;

QUE la Compagnie Saguenay a construit une ligne de transmission servant à la distribution de l'énergie électrique provenant de cette station de l'Isle Maligne, ainsi qu'une ligne téléphonique parallèle à cette ligne de transmission;
(...)

Le juge de première instance affirme, avec raison, à mon avis, que cette référence ne constituait que « la narration d'un état de fait préalable et explicatif de ce qui va suivre »; en somme qu'elle ne constituait pas le « texte même de l'entente entre les parties »⁴³.

⁴² Jugement de première instance, par. 35 et 36 [DA, onglet 6].

⁴³ *Domaine de la Rivière*, p. 8.

[40] Cette conclusion s'applique à plus forte raison encore en l'espèce puisque les Actes de servitude ne mentionnent nulle part, dans leur dispositif ou même leur préambule, le poste Jacques Cartier d'où provient l'électricité et le poste Duvernay où elle est destinée. Seuls l'arrêté en conseil 3360-72 et les avis d'expropriation précédemment émis contiennent une référence à ces postes (dans le cas de ces derniers, uniquement dans leur préambule et non dans leur dispositif, qui demeure général et indifférent à la provenance et à la destination du courant circulant sur les lignes qui traversent les fonds servants).

[41] Enfin, dans cette affaire, la Cour d'appel a conclu que la modification du poste d'origine du courant transporté par la ligne ne causait aucune aggravation de la servitude⁴⁴ et que l'action était en conséquence mal fondée. L'appelante, qui avait acheté les lots sur lesquels existait une servitude de passage, a poursuivi l'intimée soutenant que la ligne passant sur son terrain ne transportait pas que de l'électricité provenant de la centrale d'origine mais aussi de toutes les stations hydro-électriques que l'intimée possédait dans la région. Le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait pas eu aggravation de la servitude, « que le potentiel d'énergie pouvant circuler dans les lignes de transmission n'a jamais été considéré dans l'espèce d'une façon limitative et que de toute manière, ce transport est imperceptible au fonds assujéti. » La Cour d'appel confirme son jugement⁴⁵. Encore une fois, comme l'indique le premier juge, ces conclusions sont directement applicables en l'instance⁴⁶.

[42] Les tribunaux ont toujours reconnu qu'une servitude doit être interprétée en fonction de l'évolution technologique et des changements de contexte susceptibles d'affecter la façon dont elle est exercée au fil du temps⁴⁷. Le seul tempérament à cette règle a trait à la notion de l'aggravation de la servitude, c'est-à-dire, la situation du fonds servant ne doit pas être aggravée par l'utilisation qu'en fait le propriétaire du fonds dominant au fil du temps. Par exemple, une servitude de droit de passage établie à une époque où les voitures étaient tirées par des chevaux permet aujourd'hui le passage de véhicules automobiles, mais le propriétaire du fonds dominant

⁴⁴ Art. 1186 C.c.Q.

⁴⁵ *Domaine de la Rivière*, p. 8.

⁴⁶ Jugement de première instance, par. 35-40 [DA, onglet 6].

⁴⁷ *Dallaire c. Compagnie de béton du Saguenay Ltée*, [1973] C.A. 862 [RSA, onglet 2]; *Barette c. Mercier*, [1976] C.A. 709 [RSA, onglet 1]; *Gale c. Fillion*, [1993] R.L. 216 (C.A.); *Thivierge c. Lapointe*, [1994] R.D.I. 434 (C.S.) [RSA, onglet 7].

ne peut en faire usage d'une manière qui soit plus onéreuse pour le propriétaire du fonds servant⁴⁸. Or, ni la modification de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay en 1982, ni l'addition de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île en 2016 n'ont aggravé les Servitudes. En effet, dans le premier cas, seule la provenance du courant a été modifiée sans aucun effet sur le fonds servant; dans le second, la nouvelle ligne est la deuxième construite sur les fonds servants alors que les Actes de servitude en autorisent trois et, encore une fois, le fait que la provenance et la destination courant circulant sur cette ligne ne soit pas la même que pour la ligne d'origine n'a strictement aucun effet sur le fonds servant.

[43] Par conséquent, les droits de servitude détenus par Hydro-Québec ne sont pas limités par le contenu du décret (ou de l'arrêté en conseil). Ces droits s'interprètent selon le texte des Actes de servitude. Le jugement de première instance était donc bien fondé et la Cour d'appel ne devait pas intervenir pour le réviser.

B. L'interprétation de l'arrêté en conseil 3360-72 retenue par la Cour d'appel est erronée et compromet le principe de la stabilité des droits réels qui sous-tend le Réseau d'Hydro-Québec

1. La portée de l'arrêté en conseil 3360-72

[44] Sous réserve de ce qui précède, même si l'on devait considérer, comme le propose la Cour d'appel, que l'arrêté en conseil 3360-72 est en quelque sorte une disposition habilitante qui restreindrait les droits d'Hydro-Québec énoncés dans les Actes de servitude, malgré leur caractère conventionnel, la décision dont appel est erronée et Hydro-Québec soumet respectueusement qu'elle doit être réformée. L'arrêté en conseil 3360-72 prévoit ceci :

IL EST ORDONNÉ EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre des Richesse naturelles :

QUE l'Hydro-Québec soit autorisée à construire des postes de transformation d'énergie électrique, des lignes de transport, de distribution d'énergie électrique à haute tension ou autres, des réseaux de communications de toutes sortes, des chemins d'accès ainsi que les édifices nécessaires à la construction et à l'exploitation desdites

⁴⁸ *Perreault c. Bellemare*, [2002] R.D.I. 668 (C.A.); *Massie c. St-Adolphe d'Howard (Municipalité de)*, [1990] R.D.I. 463 (C.A.); *Sicard c. Dupont-Hébert*, 2014 QCCS 695.

lignes entre le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay, et aussi à acquérir de gré à gré, si elle le juge à propos, ou par expropriation et prise de possession préalable comportant dépôt de plan au bureau d'enregistrement, si elle le croit plus approprié, les immeubles nécessaires ou droits réels dont elle a besoin aux fins précitées, sur des terres, fermes ou lots situés dans [s'ensuit une liste de 28 paroisses et deux cantons, ainsi que des divisions d'enregistrement dans lesquelles ils sont situés] et dans tous autres cantons, paroisses et municipalités desdites divisions d'enregistrement où peuvent passer lesdites lignes.⁴⁹

[45] Comme on peut le voir, cet arrêté en conseil permet la construction de plusieurs lignes de transport ou de distribution d'électricité à haute tension ou autres « *entre* le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay » (notre emphase). Dans le cadre d'une servitude linéaire, l'identification des points situés à ses deux extrémités (ici, le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay) constituent des repères géographiques qui, avec la liste des paroisses et cantons comprise elle aussi dans l'arrêté en conseil, permettent de situer l'emprise visée par l'autorisation, laquelle sera confirmée et précisée dans les plans qui seront ensuite déposés au registre foncier. Cependant, l'arrêté en conseil n'indique nulle part que la ligne initialement projetée ne pourra pas être modifiée ou que toute nouvelle ligne éventuellement construite sur la même emprise, en tout ou en partie, devra nécessairement relier les deux mêmes postes de transformation à ses extrémités.

[46] De plus, l'arrêté en conseil prévoit expressément la construction de *plusieurs* lignes de transport *ou de distribution* d'électricité à *haute tension ou autres* sur cette emprise. Or, au moment où l'arrêté en conseil est émis, le projet à l'étude ne visait qu'une seule ligne de transport d'électricité, soit la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay. Il est donc évident que cet arrêté en conseil permet *autre chose* que la seule Ligne Jacques-Cartier-Duvernay initialement projetée. À cet égard, l'arrêté en conseil 3360-72 envisage aussi la construction de lignes de *distribution* d'électricité, qui sont nécessairement des lignes à basse tension et qui *ne peuvent pas* relier directement les postes Jacques Cartier et Duvernay vu la distance qui les sépare. Pour ce qui est de nouvelles lignes de transport d'électricité, un doublement de ligne n'est pas impossible, mais il demeure de prime abord incongru de prévoir la possibilité de construire jusqu'à *trois lignes* de transport à haute tension distinctes entre les deux mêmes postes de transformation. L'arrêté en

⁴⁹ Arrêté en conseil 3360-72, 8 novembre 1972, pièce P-69 [DA, onglet 19].

conseil 3360-72 envisage donc à sa face même la possibilité de construire des lignes de transport ou de distribution d'électricité additionnelles chevauchant la même emprise, en tout ou en partie, même si, à leurs extrémités, ces lignes additionnelles relient des postes différents. Ainsi, les fonds servants des intimés, que les lignes La Vérendrye-Duvernay et Chamouchouane-Bout-de-l'Île traversent désormais, se retrouvent effectivement sur l'emprise située *entre* le poste de transformation Jacques Cartier et le poste de transformation Duvernay telle qu'elle est décrite dans l'arrêté en conseil 3360-72.

[47] Bref, avec égards, Hydro-Québec soumet respectueusement que l'arrêté en conseil 3360-72, correctement interprété, (i) ne prohibe aucunement que la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay soit modifiée dans l'avenir pour autant que la situation des fonds servants ne s'en voit pas aggravée et (ii) permet expressément que d'autres lignes à haute ou basse tension soient construites sur la totalité ou une portion de l'emprise qu'elle décrit, c'est-à-dire, l'emprise qui se situe entre le poste de transformation Jacques Cartier et le poste de transformation Duvernay tels qu'ils étaient alors. La section 5 de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île emprunte effectivement une partie de cette emprise dans la région de Lanaudière et est conforme aux dispositions de l'arrêté en conseil.

2. Le principe de la stabilité des droits réels qui sous-tend le Réseau d'Hydro-Québec et l'interprétation des arrêtés en conseil par l'administration elle-même

[48] L'interprétation restrictive des Servitudes et de l'arrêté en conseil adoptée par la Cour d'appel contrevient à celle qu'ont toujours retenue le gouvernement et Hydro-Québec au cours des 40 dernières années, en s'appuyant notamment sur la loi et la jurisprudence applicables. Il a toujours été clair pour Hydro-Québec et le gouvernement que, dans les arrêtés en conseil et les avis d'expropriation relatifs à ses lignes de transport d'électricité, la référence aux postes de transformation situés à chacune de leurs extrémités — par exemple « entre le poste de transformation Jacques-Cartier et le poste de transformation Duvernay » — a pour but de fournir les points de repère géographiques permettant de situer l'emprise visée par la procédure d'expropriation et non de restreindre le droit d'Hydro-Québec de modifier la ligne de transport alors construite ou d'en construire de nouvelles sur la même emprise.

[49] De plus, il a toujours été acquis que les Servitudes conventionnelles négociées par Hydro-Québec avec les auteurs des intimés permettent de modifier la ligne initialement construite ou d'en construire deux autres sur la même emprise, en tout ou en partie, même si la ligne ainsi modifiée ou la nouvelle ligne, selon le cas, ne relie pas les mêmes postes que la ligne initiale à leurs extrémités. C'est pourquoi, lorsque le gouvernement a adopté le décret d'expropriation 889-80 dans le cadre du réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay et le décret d'expropriation 720-2016 dans le cadre du projet de construction de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, celui-ci a exclu de ces décrets les lots déjà couverts par les Servitudes. En effet, il n'était pas opportun de prévoir une nouvelle expropriation des terrains des intimés à ces occasions alors qu'Hydro-Québec possédait déjà les droits réels requis sur ces terrains pour procéder avec ses projets.

[50] L'interprétation et l'application pratique des arrêtés en conseil et des décrets du gouvernement retenus par l'administration elle-même, ainsi que par l'administré dans ce cas, est un facteur important qui doit guider la Cour dans son analyse; à plus forte raison lorsque cette interprétation, maintenue pendant des décennies, révèle un usage qui « fait naître des attentes qui ne peuvent être trompées sans entraîner des préjudices parfois graves »⁵⁰. Cet usage interprétatif, avalisé par la Cour d'appel elle-même il y a de cela plus de 36 ans dans l'arrêt *Michaud et Simard*⁵¹ et à nouveau treize ans plus tard dans l'affaire *Domaine de la Rivière*⁵², assure la stabilité des droits réels formant l'assise du Réseau de transport d'Hydro-Québec depuis maintenant plus de 40 ans et, avec égards, ne pouvait être renversé par la Cour d'appel sans des motifs graves.

3. Le principe de la stabilité des droits réels qui sous-tend le Réseau d'Hydro-Québec et le système de la publicité foncière

[51] La décision dont appel porte atteinte au principe de la stabilité des droits réels qui sous-tend le Réseau d'Hydro-Québec sous un second rapport. Vu l'interprétation restrictive des Servitudes qu'elle adopte, la Cour d'appel conclut qu'elles ne permettent pas à Hydro-Québec de modifier la provenance ou la destination du courant transporté par les lignes situées sur les fonds

⁵⁰ Pierre-André CÔTÉ, *L'interprétation des lois*, 4^e éd., éd. Thémis, Montréal, 2009, p. 633 à 636 [RSA, onglet 9].

⁵¹ *Michaud et Simard*, *supra* note 28, p. 8 [RSA, onglet 5].

⁵² *Domaine de la Rivière*, *supra* note 28; *Sani Sport*, *supra* note 28.

servants des intimés et ce, même si cela n'affecte en aucune façon la situation desdits fonds servants. En effet, le démantèlement d'un poste de transformation ou le réaménagement de la ligne à des centaines de kilomètres en amont ou en aval du fonds servant est imperceptible pour son propriétaire.

[52] Or, en matière immobilière, le régime applicable aux servitudes détenues sur un immeuble est intimement lié au régime de la publicité des droits qui s'y rapporte. En effet, pour être opposable aux tiers, une servitude doit être publiée au registre foncier⁵³. Alors que les droits existent entre les parties à un contrat *solo consensu*, à l'égard des tiers, c'est la publicité qui crée le droit⁵⁴. La publicité des droits poursuit donc un double objectif de protection des cocontractants et d'information et de protection des tiers⁵⁵. Les tiers doivent pouvoir se fier aux informations publiées au registre foncier pour déterminer la portée des servitudes afférentes à un immeuble. En l'espèce, les intimés sont tous des ayants-cause des propriétaires des fonds servants qui ont consenti les Servitudes à Hydro-Québec.

[53] Or, au moment d'acheter un terrain affecté d'une telle servitude, une vérification de titre ne peut en aucune façon révéler si, à des dizaines ou des centaines de kilomètres en amont ou en aval du terrain vendu, Hydro-Québec a procédé, à un moment quelconque au cours des 40 années précédentes, à une modification de la ligne en cause ou des postes qu'elle reliait à l'origine, de sorte que le courant qui la traverse ne provient plus de la même source ou ne se rend plus à la même destination. Un notaire, par exemple, procédant à la vérification de titre n'a pas pour mandat et n'est pas en mesure de constater si une telle modification a eu lieu. Il ne peut pas contacter Hydro-Québec et exiger qu'elle vérifie ses dossiers couvrant les 40 dernières années pour déterminer si une modification à son Réseau a pu avoir un effet quelconque à l'égard de la servitude affectant un terrain sujet à une vente.

[54] Bref, la conclusion de la Cour d'appel à l'effet qu'Hydro-Québec ne pourrait modifier ses lignes de transport ou les postes qu'elles relient sans violer les servitudes qu'elle détient, alors

⁵³ Art. 1182, 2938 et 2941 C.c.Q.; Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Thémis, Montréal, 2007, par. 2016 [RSA, ongle 10].

⁵⁴ Denys-Claude LAMONTAGNE, *La publicité des droits*, 3^e éd., Yvon-Blais, Cowansville, 2001, p. 31 [RSA, ongle 8].

⁵⁵ *Ibid.*, p. 32.

que ces modifications n'ont aucun effet sur le fonds servant, soulève des difficultés pratiques insolubles. En effet, ces prétendues violations sont à toutes fins utiles indétectables pour le propriétaire du fonds servant — pour la simple et bonne raison qu'elles ne l'affectent d'aucune façon — ainsi que pour ceux et celles qui sont appelés à vérifier le titre du fonds servant à l'occasion d'une transaction immobilière.

[55] C'est précisément ce qui s'est produit en l'espèce à l'égard du réaménagement de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay au début des années 1980. Les demandeurs n'en avaient aucune connaissance et ce réaménagement n'a causé strictement aucune aggravation à leurs fonds. C'est uniquement au procès qu'ils l'ont appris, à l'occasion du témoignage d'un représentant d'Hydro-Québec qui expliquait l'évolution de la Ligne Jacques-Cartier-Duvernay. Il en résulte, selon la Cour d'appel, que pendant tout ce temps Hydro-Québec aurait « fait usage de la ligne pour une fin autre que celle prévue à l'acte de servitude » et qu'elle doit maintenant « régulariser la situation » ... 37 ans après le fait⁵⁶.

[56] Il suffit de multiplier ce cas par les dizaines de milliers de servitudes semblables détenues par Hydro-Québec et par les multiples modifications qu'elle a apportées à son Réseau au cours des 40 dernières années, pour constater l'ampleur du capharnaüm résultant de la décision dont appel et la multiplicité des procédures judiciaires qu'elle est susceptible de générer. Hydro-Québec soumet respectueusement que cette Cour doit intervenir pour préserver la stabilité des droits réels afférents au Réseau, tels qu'interprétés et appliqués par les acteurs concernés depuis maintenant plus de 40 ans, qui se voit sérieusement ébranlée par la décision dont appel.

C. Excès de compétence et caractère équitable de la procédure

[57] Avec respect, la Cour d'appel a excédé sa compétence en procédant à l'analyse *de novo* des questions de faits et en tirant ses propres conclusions sur ceux-ci et ce, sans identifier d'erreur manifeste et déterminante dans l'analyse du premier juge. Il est de jurisprudence constante que la Cour d'appel doit faire preuve de déférence face aux déterminations de fait du premier juge et se garder d'intervenir à moins que le jugement de première instance ne soit entaché d'une erreur manifeste et déterminante (ou « dominante »). Il s'agit d'une question de compé-

⁵⁶ Décision dont appel, par. 37 [DA, onglet 7].

tence de la juridiction d'appel⁵⁷. Cela inclut l'interprétation d'une convention comme les Actes de servitude, qui constitue une question mixte de droit et de faits⁵⁸.

[58] Comme cette Cour l'a rappelé dans le récent arrêt *Benhaim c. St-Germain*⁵⁹, citant les propos de l'honorable juge Yves-Marie Morissette de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *J.G. c. Nadeau*⁶⁰, « une erreur manifeste et dominante tient, non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil. » Or, non seulement la Cour d'appel n'a-t-elle pas identifié d'erreur manifeste et déterminante dans l'analyse du premier juge mais, avec respect, en analysant la preuve *de novo*, elle a elle-même commis deux erreurs importantes.

[59] En premier lieu, la Cour d'appel commet une erreur importante lorsqu'elle conclut que « [...] les *conventions* et les *quittances* réfèrent [...] à des servitudes pour construire des lignes de transmission entre Jacques-Cartier et Duvernay »⁶¹ (notre emphase). Au contraire, tel qu'indiqué par le premier juge, ces références aux postes de transformation Jacques Cartier et Duvernay n'apparaissent nulle part dans les Actes de servitude et les quittances qu'elles contiennent⁶². Il s'agit d'une erreur déterminante puisqu'elle mène la Cour à conclure que les Servitudes ne permettent pas la construction de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île :

[22] Comme l'arrêté en conseil 3360-72, le plan, les avis d'expropriation et de prise de possession, les conventions et les quittances réfèrent tous à des servitudes pour construire des lignes de transmission entre Jacques-Cartier et Duvernay, Hydro-Québec ne peut s'autoriser de ces servitudes pour construire la nouvelle Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île.

[60] En second lieu, la Cour d'appel commet une autre erreur importante au paragraphe 24 de sa décision dont appel. Elle écrit :

[24] Le 1er août 2016, le gouvernement, après le début des procédures, a adopté un autre décret pour permettre à Hydro-Québec

⁵⁷ *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 RCS 235, 2002 CSC 33 par. 1-6 et 26 et s.; *Benhaim c. St-Germain*, [2016] 2 RCS 352, 2016 CSC 48 (« **Benhaim** »), par. 36 et s.

⁵⁸ *Supra*, note 38.

⁵⁹ *Benhaim*, *supra* note 38, par. 39.

⁶⁰ *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, par. 77.

⁶¹ Décision dont appel, par. 22 [DA, onglet 7].

⁶² Jugement de première instance, par. 29 [DA, onglet 6].

d'acquérir les servitudes nécessaires pour la construction de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île. *Celle-ci est donc habilitée à procéder à l'acquisition de servitudes pour la construction de la nouvelle ligne*, mais elle doit suivre la procédure appropriée, c'est-à-dire soit procéder par expropriation, soit obtenir des servitudes conventionnelles.

[Notre emphase]

[61] Le décret 720-216 et les plans qui l'accompagnent n'ont jamais été allégués ou produits au dossier ni abordés lors des arguments présentés devant la Cour d'appel. Pourtant, la Cour d'appel, ayant fait semblé-t-il se propres recherches, invoque ce décret et s'appuie sur celui-ci pour conclure que la solution au problème d'Hydro-Québec en l'espèce serait somme toute plutôt simple, puisqu'elle bénéficierait déjà d'un décret lui permettant d'exproprier les lots des intimés aux fins du projet.

[62] Avec respect, en faisant ainsi ses propres recherches, la Cour d'appel a commis une autre erreur importante car elle n'a pas pu réviser les plans joints au décret 720-2016. En effet, contrairement au texte du décret, ces plans ne sont pas publiés dans la Gazette Officielle du Québec. Bien que le tribunal soit tenu de prendre connaissance d'office du droit en vigueur au Québec, les textes d'application des lois qui ne sont pas publiés à la Gazette officielle — en l'occurrence, les plans accompagnant le décret — doivent être allégués⁶³. Ils ne l'ont jamais été.

[63] Or, les plans accompagnant le décret 720-2016 démontrent que la section 5 de la Ligne Chamouchouane-Bout-de-l'Île, sur laquelle se situent les lots des intimés, a été *exclue* de son application pour la simple et bonne raison qu'Hydro-Québec possédait déjà les droits réels requis pour procéder aux travaux sur les terrains situés dans cette section, en raison des Actes de servitude⁶⁴. Les parties n'ont pas pu corriger le tir auprès de la Cour puisqu'elle n'a jamais soulevé cette question avec elles. N'eût-été de cette violation des principes de justice naturelle et des règles de la connaissance d'office, Hydro-Québec aurait pu dissiper tout doute quant aux lots visés par le décret 720-2016 et confirmer à la Cour que celui-ci ne comprend pas ceux des intimés.

⁶³ Art. 2807 C.c.Q.

⁶⁴ *Supra*, par. 14 et 46.

[64] Cette erreur est déterminante puisque la réalité est qu'Hydro-Québec ne dispose d'aucun décret d'expropriation sur les lots des intimés pour le projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île, le gouvernement ayant refusé de les inclure dans son décret 720-2016 puisqu'il considérait qu'Hydro-Québec possédait déjà les droits réels requis sur ces lots, en raison des Servitudes, pour procéder aux travaux. Hydro-Québec n'est donc *pas* « habilitée à procéder à l'acquisition de servitudes pour la construction de la nouvelle ligne » par le biais d'une expropriation, comme l'écrit la Cour d'appel. Elle ne peut pas simplement faire signifier un avis d'expropriation aux intimés pour aller de l'avant avec les travaux sur leurs terrains.

[65] Au contraire, si la décision dont appel n'est pas renversée, Hydro-Québec devrait solliciter un nouveau décret d'expropriation de la part du gouvernement pour accéder aux terrains des intimés aux fins de ses lignes Chamouchouane-Bout-de-l'Île et La Vérendrye-Duvernay. Hydro-Québec devrait faire une demande en ce sens en déposant un argumentaire auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (le « MERN »). Un tel argumentaire fait l'objet de diverses analyses au sein du MERN et des autres ministères concernés, y compris le ministère du Conseil exécutif chargé de son adoption et entraîne plusieurs échanges entre Hydro-Québec et les fonctionnaires chargés de son étude. Il s'écoule généralement plusieurs mois entre le dépôt d'une demande de décret d'expropriation et l'adoption du décret par le conseil des ministres. Par exemple, dans le cas du projet Chamouchouane-Bout-de-l'Île, il s'est écoulé treize mois entre le dépôt de la demande auprès du MERN et l'adoption du décret 720-2016.

**PARTIE IV - ARGUMENTS À L'APPUI DE L'ORDONNANCE
DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS**

[66] La demanderesse n'entend pas soumettre d'arguments additionnels à cet égard.

PARTIE V - ORDONNANCES DEMANDÉES

[67] Pour l'ensemble des motifs exposés à ce mémoire, Hydro-Québec demande à cette Honorable Cour d'accueillir l'appel avec dépens et de rétablir le jugement de première instance en toutes ses conclusions.

[68] Le tout, avec dépens.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Fait à Montréal, province de Québec, ce 27 septembre 2019.

Marc-François Mercure

M^c Claude Marseille, Ad. E.
M^c Ariane Bisailon
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
S.E.N.C.R.L./s.r.l.
1 Place Ville Marie
Bureau 3000
Montréal, Québec H3B 4N8
Tél. : (514) 982-4000
Télec. : (514) 982-4099
claudemarseille@blakes.com
arianebisailon@blakes.com

Co-procureurs de l'appelante

Marc-François Mercure

M^c Jean-François Mercure
RAMSAY GANESAN FRASER LE-
BLANC
75, boul. René-Lévesque
4^e étage
Montréal, Québec H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211 p. 7829
Télec. : 514 289-3719
mercure.jean-francois@hydro.qc.ca
notification.avocats@hydro.qc.ca

Co-procureurs de l'appelante

PARTIE VI - ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE

[69] Non applicable.

PARTIE VII - TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

PARAGRAPHE

Jurisprudence

<i>Barette c. Mercier</i> , [1976] C.A. 709.....	42
<i>Benhaim c. St-Germain</i> , [2016] 2 RCS 352 , 2016 CSC 48	57, 58
<i>Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec</i> , 2018 CSC 46	33
<i>Dallaire c. Compagnie de béton du Saguenay Ltée</i> , [1973] C.A. 862.....	42
<i>Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada ltée</i> , [1996] R.D.I. 6 (C.A.)	38, 27, 28
<i>Excavation Loiselle et Frères inc. c. Procureure générale du Québec</i> , 2019 QCCA 1101	33
<i>Gale c. Fillion</i> , [1993] R.L. 216 (C.A.)	42
<i>Hamel c Tremblay</i> , 1999 CanLII 12216 (QC CS)	
<i>Hébert c Villeneuve</i> , [1969] B.R. 1103.....	
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , [2002] 2 RCS 235 , 2002 CSC 33	57
<i>Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais</i> , 2015 CanLII 14090 (QC RDE)	
<i>Invenergy Wind Canada c. Éolectric inc.</i> , 2019 QCCA 1073	33
<i>Lamco II s.e.c. c. Québec (Ville)</i> , 2016 QCCA 757	33
<i>Larouche c. Néron</i> , 2016 QCCA 692	33
<i>Limoge c Bouchard, Lacombe Perron Inc.</i> , [1973] C.A. 791.....	28
<i>Massie c. St-Adolphe d'Howard (Municipalité de)</i> , [1990] R.D.I. 463 (C.A.)	42
<i>Michaud et Simard Inc. c. Commission hydro-électrique du Québec</i> , J.E. 82-434 (C.A.).....	27
<i>Painchaud c O'Connor</i> , J.E. 98-894 (C.S.).....	
<i>Pelletier c Leroux</i> , 2004 R.D.I. 645 (C.S)	
<i>Perreault c. Bellemare</i> , [2002] R.D.I. 668 (C.A.)	42
<i>Sani Sport inc. c. Hydro-Québec</i> , 2008 QCCA 2498	27
<i>Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp.</i> , 2014 CSC 53	33
<i>Sicard c. Dupont-Hébert</i> , 2014 QCCS 695	28, 42
<i>Thivierge c. Lapointe</i> , [1994] R.D.I. 434 (C.S.).....	42
<i>Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.</i> , 2017 CSC 43	33

Doctrine

Denys-Claude LAMONTAGNE, <i>La publicité des droits</i> , 3 ^e éd., Yvon-Blais, Cowansville.....	52
Pierre-André CÔTÉ, <i>L'interprétation des lois</i> , 4 ^e éd., éd. Thémis, Montréal, 2009	50
Pierre-Claude LAFOND, <i>Précis de droit des biens</i> , 2 ^e éd., Thémis, Montréal, 2007	28, 52

Législation

Décret d'expropriation 720-2016 en date du 9 août 2016

Loi Sur Hydro-Quebec, c.H-5, Art. [3](#), [3.1](#), [29](#), [33](#)

Hydro-Québec Act, H-5, Art. [3](#), [3.1](#), [29](#), [33](#)

Loi d'Hydro-Québec, [S.R.Q. 1964, c. 86](#), Art. 33

Code civil du Québec, ccq – 1991, Art. [300](#), [301](#), [1181](#), [1182](#), [1186](#), [1372](#), [1376](#), [1427](#), [1434](#), [2807](#), [2938](#), [2941](#)

Civil Code of Québec, CCQ – 1991, Art. [300](#), [301](#), [1181](#), [1182](#), [1186](#), [1372](#), [1376](#), [1427](#), [1434](#), [2807](#), [2938](#), [2941](#)